



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012****N° 57/2012 (Burundi)****Communication adressée au Gouvernement le 7 septembre 2012****Concernant Anita Ngendahoruri****Le Gouvernement n'a pas répondu.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Anita Ngendahoruri, domiciliée à Coline Gatamo, commune de Rango dans la province de Kayanza, a été arrêtée le 20 mars 2011.

4. Mme Ngendahoruri a été appréhendée suite au décès de son enfant de trois ans et demi. L'enfant serait décédé d'une mort naturelle due à une maladie pour laquelle elle consultait régulièrement le centre de santé de la localité de Knini, également dans la commune de Rango. L'enfant est d'ailleurs décédé lors d'une consultation dans ce centre.

5. D'après la source, Mme Ngendahoruri est en possession d'une fiche de consultation médicale du centre de santé qui atteste que l'enfant est décédé d'une mort naturelle. L'attestation est actuellement au domicile de Mme Ngendahoruri.

6. En rentrant du centre de santé, Mme Ngendahoruri, prise de panique en raison notamment de son épuisement physique et moral, a déposé le corps de son enfant dans la brousse avant d'aller alerter sa famille, ce qui ne constitue en soi aucune infraction à la législation pénale burundaise. Mme Ngendahoruri a été appréhendée peu de temps après avoir déposé le corps de son enfant.

7. Suite à son arrestation, le 20 mars 2011, Mme Ngendahoruri a été placée pendant 58 jours en garde à vue.

8. Un mandat d'arrêt provisoire, inculquant la détenue de délaissement d'enfant au sens de l'article 513 Code pénale, a été délivré le jour de son arrestation. Aux termes de l'article 513 du Code pénal: «Ceux qui ont exposé, fait exposer, délaissé ou fait délaisser un enfant ou un incapable hors de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, sont punis de ce seul fait: 1° De deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire. 2° D'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire. Ces peines sont portées au double si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargés de la garde de l'enfant ou de l'incapable. L'exposition ou le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité est puni d'une servitude pénale de dix ans. Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale si l'exposition ou le délaissement a été suivi de mort».

9. Le 6 juin 2011, Mme Ngendahoruri a comparu devant le tribunal de grande instance de Kayanza, lequel a rendu une ordonnance de maintien en détention préventive afin que la prévenue soit maintenue à la disposition de la justice. L'ordonnance du 17 mai 2011 avait marqué la fin de la garde à vue et le début de la détention préventive de Mme Ngendahoruri. Depuis son arrestation, Mme Ngendahoruri n'a cessé de dire aux autorités qu'une fiche médicale attestant la mort naturelle de son enfant se trouvait à son domicile. Ni la police ni le parquet n'ont accepté de se rendre au domicile de la détenue

pour prendre possession de ladite fiche médicale. Aucune enquête n'a été ouverte pour déterminer la cause du décès de l'enfant et l'état de santé de celui-ci avant son décès. Une enquête aurait également permis d'établir si les affirmations de la mère concernant les consultations au centre de santé de la localité de Knini étaient fondées.

10. Début 2012, grâce à l'intervention d'une organisation non gouvernementale (ONG), Mme Ngendahoruri s'est finalement vue attribuer un défenseur d'office. Le 14 février 2012, alors qu'elle était toujours détenue sur la base de la même ordonnance de détention préventive, Mme Ngendahoruri a sollicité, sous la plume de son conseil récemment constitué, une mise en liberté provisoire auprès du Procureur de la République en Province de Kayanza.

11. Le 9 août 2012, Mme Ngendahoruri a comparu à nouveau devant un juge appelé à se prononcer sur la validité de sa détention. Lors de l'audience, le tribunal de grande instance de Kayanza a remis la cause *sine die* au motif que les témoins requis par le ministère public n'étaient pas présents.

12. L'avocat de la prévenue a insisté pour que le juge se prononce sur la régularité de la détention préventive, conformément à sa requête du 14 février 2012. Malgré l'insistance de l'avocat, le juge a refusé de se prononcer sur la requête de mise en liberté provisoire de Mme Ngendahoruri.

13. L'argument de la source sur le caractère arbitraire de la privation de liberté de Mme Ngendahoruri, cette privation de liberté étant dépourvue d'une base juridique:

a) De la garde à vue:

i) Le Code de procédure pénale burundais définit la garde à vue comme «le fait de retenir, pour une cause et pendant une durée déterminée, une personne sur le lieu même de son interpellation ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice» (art. 58, al. 1 du Code de procédure pénale);

ii) Une garde à vue ne peut dépasser une durée de 7 jours comptés d'heure à heure, sauf prorogation indispensable décidée par le ministère public mais ayant comme limite maximale le double de ce délai (article 60, al. 1 du Code de procédure pénale). L'article 61 du Code de procédure pénale précise, en outre, que tout placement en garde à vue doit faire l'objet d'un procès-verbal de garde à vue dressé par l'officier de police judiciaire responsable. Celui-ci doit y mentionner, outre ses nom, prénom, fonction et qualité, l'identité de la personne retenue, les jour, heure et lieu de son interpellation, la nature et les motifs de la rétention, les conditions dans lesquelles la personne retenue lui a été présentée, a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer, les jour et heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci, ainsi que la mesure prise à son issue. Le procès-verbal doit également indiquer le ou les lieux où s'est effectuée la garde à vue;

iii) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue qui peut demander qu'y soient portées ses observations. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention de ce refus ou de cette impossibilité et de ses motifs est faite au procès-verbal. Si elle accepte de signer mais déclare ne savoir le faire, la signature peut être remplacée par tout autre signe ou marque d'identification personnelle considérée comme équivalent par l'usage;

iv) Suite à son arrestation le 20 mars 2011, Mme Ngendahoruri a finalement comparu devant un juge du tribunal de grande instance de Kayanza le 6 juin 2011, lequel a rendu une ordonnance de maintien en détention préventive afin que la prévenue soit maintenue à la disposition de la justice. Mme Ngendahoruri a donc été maintenue en garde à vue pendant 58 jours, soit plus de sept fois la durée légale

maximale. La source conclut que la détention de Mme Ngendahoruri du 20 mars au 6 juin 2011 ne reposait sur aucune base légale et était, par conséquent, arbitraire.

b) De la détention préventive:

i) L'article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pose le principe, partiellement repris par l'article 39 de la Constitution du Burundi, selon lequel «nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi». L'article 9 du Pacte précise au paragraphe 3 que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré». Dès lors, «la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle» mais l'exception, requérant une interprétation restrictive des conditions de placement et de maintien en détention avant le procès;

ii) Aux termes de l'article 71 du Code de procédure pénale, une personne inculpée ne peut être placée en détention préventive que s'il existe contre elle des charges suffisantes de culpabilité et que si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale (al. 1). L'article 71 précise, en outre, que la détention préventive ne peut être ordonnée que si elle est l'unique moyen de lutter contre un risque de concertation frauduleuse, de préserver l'ordre public, de protéger l'inculpé, de mettre fin à l'infraction ou d'éviter la récidive, ou de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice (al. 2);

iii) L'article 72 du Code de procédure pénale précise que, lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire (al. 1). Au plus tard dans les 15 jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt provisoire, l'inculpé comparait devant un juge qui décide alors de le placer sous mandat d'arrêt ou de prononcer sa remise en liberté (al. 2). L'article 73 du Code de procédure pénale précise qu'il sera statué sur la détention préventive par un juge de la juridiction compétente dans les quarante-huit heures suivant sa saisine;

iv) Enfin, l'article 75 al.1 du Code de procédure pénale prévoit que l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 30 jours, y compris le jour où elle est rendue. À l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Selon la Cour suprême du Burundi, lorsque le ministère public ne requiert pas dans le délai de 30 jours prévu par l'article 75 du Code de procédure pénale, la demande de prorogation de l'ordonnance de détention préventive est irrecevable et les détenus doivent être mis en liberté provisoire (Arrêt de la Cour suprême du Burundi dans l'affaire RMPG 50/NJ.B du 4 octobre 2006);

v) Concernant la notion «d'intérêt public» mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 75 du Code de procédure pénale, la source cite la jurisprudence constante du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui estime que le recours, dans un acte législatif, à des notions ouvertes à une large interprétation est incompatible avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir, par exemple, avis n° 21/2010 (Égypte));

vi) La source maintient que ces considérations doivent s'appliquer *mutatis mutandis* à l'interprétation de la condition consistant à «garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice» prévue à l'alinéa 2 de l'article 71 du Code de procédure pénale, condition qui fait l'objet d'une interprétation lâche dans la

pratique judiciaire burundaise. L'absence de définition précise de cette condition entraîne un recours quasi systématique à la détention préventive et des abus récurrents. Il ressort de la pratique que l'article 71 du Code de procédure pénale n'est pas mis en œuvre correctement par les magistrats burundais. Faute de contrôles judiciaires, cette pratique défailante signifie que 60 % de la population carcérale au Burundi est actuellement en détention préventive (voir RCN justice et démocratie, Étude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi, février 2011, p. 107) et entraîne une surpopulation carcérale et des conditions de détention «assimilables à un traitement inhumain et dégradant» (Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Burundi, adoptées le 20 novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1, par. 17);

vii) Après une garde à vue illégale de plus de six semaines, Mme Ngendahoruri a été gardée 20 jours en détention provisoire sans jamais comparaître devant un juge pour qu'il se prononce sur la légalité de sa détention;

viii) Mme Ngendahoruri a finalement comparu devant un juge du tribunal de grande instance de Kayanza le 6 juin 2011, lequel a rendu une ordonnance de maintien en détention préventive afin que la prévenue soit maintenue à la disposition de la justice;

ix) Même si l'on venait à considérer que l'intérêt public exigeait le maintien en détention de Mme Ngendahoruri, l'ordonnance de maintien en détention préventive du 6 juin 2011 était valable jusqu'au 5 juillet 2011 au plus tard et devait être prorogée de mois en mois si l'intérêt public l'exigeait (article 75, al. 1 du Code de procédure pénale). Le non-respect de la procédure de prorogation aurait dû entraîner la remise en liberté conditionnelle immédiate de la prévenue (Arrêt RMPG 50/NJ.B du 4 octobre 2006);

x) Le 14 février 2012, alors qu'elle était toujours détenue sur la base de la même ordonnance de détention préventive périmée, Mme Ngendahoruri a sollicité, sous la plume de son conseil, une mise en liberté provisoire auprès du Procureur de la République en Province de Kayanza;

xi) Cette requête précise que la détention préventive que subit Mme Ngendahoruri est illégale puisqu'elle se base sur un titre périmé depuis longtemps, à savoir une ordonnance de maintien en détention préventive datant du 6 juin 2011. En effet, Mme Ngendahoruri était alors détenue depuis 253 jours sur la base d'un titre d'une validité maximale de 30 jours;

xii) Ce n'est finalement que le 9 août 2012, soit 400 jours après la prescription de son titre de détention du 6 juin 2011, que Mme Ngendahoruri a comparu à nouveau devant un juge appelé à se prononcer sur la validité de sa détention;

xiii) Lors de ladite audience, le juge, malgré l'insistance de l'avocat de Mme Ngendahoruri, a refusé de se prononcer sur la requête de remise en liberté, renvoyant la cause *sine die* en raison de l'absence des témoins du ministère public;

xiv) En conclusion, la source demande au Groupe de travail de déclarer arbitraire la détention de Mme Ngendahoruri du 6 juillet 2011 (date d'expiration de l'ordonnance de maintien en détention préventive du 6 juin 2011) à ce jour.

14. L'argument de la source sur le caractère arbitraire de la privation de liberté de Mme Ngendahoruri découlant de l'inobservance des normes internationales relatives au droit à un procès équitable:

a) La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Ce droit garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination. L'égalité des armes signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007), par. 7, 8 et 13);

b) La source se réfère à la position du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a souligné au paragraphe 69 de son rapport annuel de 2004 (E/CN.4/2005/6) que «[l]un des principes fondamentaux d'une procédure régulière est l'égalité entre l'accusation et la défense». Le Groupe de travail soulignait également dans ce rapport que:

«Lorsque les conditions carcérales laissent à désirer au point d'affaiblir la personne en détention provisoire, et par conséquent de réduire l'égalité des chances, l'équité du procès n'est plus assurée, même si les garanties procédurales sont par ailleurs rigoureusement respectées».

c) Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 6 du Code de procédure pénale burundais, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge;

d) L'article 31 alinéa 2 du Code de procédure pénale précise que les officiers et agents de police judiciaire de la République sont placés sous la surveillance du Procureur Général de la République. Il peut les charger de recueillir tous renseignements ou de procéder à toutes enquêtes qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice;

e) En l'espèce, cependant, ni la police ni le parquet n'ont diligenté d'enquête à décharge de la prévenue, notamment en vue de déterminer la cause du décès de l'enfant, son état de santé avant son décès ou la véracité des affirmations de la mère concernant les consultations effectuées au centre de santé de la localité de Knini. En particulier, dès le début de la procédure, la détenue a indiqué aux autorités être en possession d'une fiche de consultation attestant de ladite visite médicale et de la maladie de son enfant, mais la police comme le Parquet ont systématiquement refusé de lui laisser produire cette pièce demeurée chez elle;

f) Pareil comportement contrevient au principe de l'égalité des armes et, partant, viole le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, lors de l'audience du 9 août 2012, le tribunal de grande instance de Kayanza a refusé de donner suite à la requête de mise en liberté provisoire introduite par l'avocat de la détenue le 14 février 2012;

g) Refuser ainsi de se prononcer sur pareille requête fondée sur l'article 75 du Code de procédure pénale, lequel exige que l'ordonnance de détention préventive soit prorogée tous les 30 jours, est d'après la source constitutif d'un déni de justice, en particulier lorsque le juge est tenu, en application de la jurisprudence de la Cour suprême susvisée, de libérer immédiatement le prévenu lorsqu'il constate que l'ordonnance de détention arbitraire n'a pas été valablement prorogée;

h) Il convient enfin de relever que le paragraphe 3 alinéa d de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il appartient à l'État d'attribuer d'office un défenseur aux prévenus si ceux-ci ne sont pas en mesure de le rémunérer;

i) En l'espèce, l'État n'a pas nommé d'avocat à la prévenue, laquelle est pourtant inculpée d'un crime passible de 20 années de réclusion. Sans l'intervention d'une ONG, la défense des intérêts de la prévenue n'aurait probablement jamais été confiée à un avocat. Partant, la source allègue que le Burundi a violé l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu de la gravité de la violation du droit à un procès juste et équitable, la source prie le Groupe de travail de déclarer arbitraire la détention de Mme Ngendahoruri.

Réponse du Gouvernement

15. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement burundais n'ait pas apporté d'informations afin que le Groupe puisse connaître sa position face à la dénonciation formulée.

Discussion

16. Mme Ngendahoruri a été arrêtée le 20 mars 2011 dans la commune de Rango, province de Kayanza, où elle est domiciliée. Elle est accusée d'avoir abandonné le corps de son fils de trois ans et demi. Elle affirme qu'elle avait toujours prodigué à son enfant les soins nécessaires et qu'elle est en possession, chez elle, d'une fiche de consultation médicale qui atteste que l'enfant est décédé d'une mort naturelle. La justice du Burundi n'a pas fait efforts pour voir cette attestation. Bouleversée par ce qu'elle venait de vivre, elle avait laissé le cadavre de son fils dans la forêt.

17. Mme Ngendahoruri a été détenue pendant 58 jours en garde à vue, du 20 mars au 17 mai 2011, avant un mandat d'arrêt. Cependant, la source affirme qu'un mandat d'arrêt provisoire avait été émis le jour même de son arrestation. Le 6 juin 2011, la détenue a été interrogée pour la première fois; à cette occasion, le tribunal de grande instance de Kayanza a décrété son maintien en détention préventive. L'ordonnance du 17 mai 2011 avait marqué la fin de la garde à vue et le début de la détention préventive.

18. La détenue n'a eu de cesse de réclamer que le parquet ou la police récupère, à son domicile, le certificat médical qui atteste la mort naturelle de son fils, ce que les organes judiciaires n'ont pas fait. Le tribunal n'a pas ordonné non plus d'examen pour déterminer la cause de la mort de l'enfant ou son état de santé avant son décès.

19. La prévenue n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat défenseur pendant la première partie du procès. Ce n'est qu'au début de 2012 qu'elle a eu accès à un défenseur d'office. L'État ne lui avait pas proposé de défense comme il était obligé de le faire.

20. Le procès a eu d'autres failles: suspension d'audience à cause du manque d'assistance du ministère public, manque de diligence du ministère public qui n'a pas vérifié la bonne application des lois pénitentiaires et n'a pas apporté les preuves de ses allégations. Le 9 août 2012, le tribunal de grande instance de Kayanza a remis la cause *sine die* au motif que les témoins requis par le ministère public n'étaient pas présents.

21. Le Procureur de la République n'a jamais accepté les pétitions de liberté provisoire que la défense a demandées alors que, d'après l'article 60 du Code de procédure pénale du Burundi, la garde à vue ne peut excéder 7 jours, sauf prorogation indispensable décidée par le ministère public pour 7 autres jours.

22. Les faits exposés constituent une violation des droits de toute personne soumise à une détention, notamment des droits de chacun: à être traduit dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire (art. 9, par. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques); à être présumé innocent (art. 11 par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 2 du Pacte); à être jugé sans retard excessif (art. 14, par. 3, al. *c* du Pacte); à disposer d'un recours effectif devant un tribunal pour la protection de ses droits (article 8 de la Déclaration universelle et art. 9, par. 4 du Pacte); à être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation (art. 14, par. 3, al. *a* du Pacte); à être jugé en liberté, sans préjudice de garanties assurant la comparution à l'audience (art. 9, par. 3 du Pacte); et droit à pouvoir compter sur l'assistance d'un défenseur, commis d'office si la personne n'a pas les moyens de le rémunérer (art. 14, par. 3, al. *d* du Pacte).

Avis et recommandations

23. La violation de ces droits confère à la privation de liberté d'Anita Ngendahoruri un caractère arbitraire.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mme Ngendahoruri est arbitraire, conformément à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.

25. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement burundais de prononcer la mise en liberté immédiate de Mme Ngendahoruri et de lui accorder une réparation adéquate pour les préjudices causés par sa détention.

[Adopté le 20 novembre 2012]